

Première remarque. Les limites de toutes ces eaux territoriales sont marquées sur les cartes maritimes russes. N^{os} 1492 et 1476 annexées au présent Traité. Dans le cas où le texte et les cartes présenteraient des contradictions, ce sont les cartes qui feront foi.

Deuxième remarque. Toutes les longitudes sont calculées de Greenwich.

Art. 4. — Le territoire de Petschenga compris dans les limites suivantes:

au Sud-Est et à l'Est: la frontière mentionnée dans le paragraphe 1^{er} de l'article 2;

à l'Ouest: l'ancienne frontière entre la Russie et la Finlande, partant de la borne frontière N^o 90 de Korvainturi, situé près du lac de Jaurijärvi, jusqu'à la borne des trois pays N^o 94, où les frontières de la Finlande, de la Russie et de la Norvège se rencontrent;

au Nord-Ouest: l'ancienne frontière entre la Russie et la Norvège,

sera avec ses eaux territoriales, sitôt après la mise en vigueur du présent Traité, cédé à perpétuité par la Russie à la Finlande et mis sous sa pleine souveraineté. La Russie renonce en faveur de la Finlande à tous ses droits et titres sur le dit territoire.

La Russie retirera ses troupes du territoire de Petschenga dans un délai de quarante-cinq jours, à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 5. — Les Gouvernements de la Finlande et de la Russie désigneront dans l'espace d'un mois, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, chacun deux membres d'une commission spéciale qui sera chargée d'établir, dans un délai de neuf mois, la délimitation et le bornage des frontières mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 2.

Art. 6. — 1. La Finlande s'engage à ne pas entretenir, dans les eaux attenantes à la partie qui lui appartiendra de la côte de la Mer Glaciale Arctique, de vaisseaux de guerre ni d'autres navires armés, à l'exception de bâtiments armés d'un déplacement de moins de cent tonnes, que la Finlande